

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/3440

18 septembre 1970

Distribution limitée

Original: anglais

RECLAMATION DES ETATS-UNIS CONCERNANT L'AUGMENTATION DE MARGES DE PREFERENCE PAR LA JAMAÏQUE

Le représentant des Etats-Unis a demandé l'inscription de la question susmentionnée à l'ordre du jour de la réunion que le Conseil doit tenir le 29 septembre. Les Etats-Unis ont communiqué au secrétariat, pour l'information des parties contractantes, un exposé de la situation dont la teneur est la suivante.

Le 9 juin 1967, la Jamaïque a relevé les droits NPF et/ou abaissé les droits préférentiels qu'elle appliquait à un certain nombre de positions tarifaires qui n'ont pas fait l'objet de consolidations dans le cadre du GATT. Toutefois, ces modifications ont eu pour effet d'augmenter les marges de préférence dans le cas de 84 produits, dont 28 présentent un intérêt substantiel pour le commerce des Etats-Unis (8,5 millions de dollars en 1966).

A la suite de pourparlers bilatéraux qui ont eu lieu entre les deux gouvernements en 1967 et en 1968, il est apparu que le différend fondamental entre les Etats-Unis et la Jamaïque mettait en cause l'interprétation du paragraphe 4 de l'article premier de l'Accord général. Les Etats-Unis ont adopté la position suivante: du fait de l'accession du Royaume-Uni à l'Accord général pour le compte de la Jamaïque, ce dernier pays est tenu de ne pas augmenter les marges de préférence qui étaient en vigueur le 10 avril 1947, comme le stipule l'article premier. Par contre, le gouvernement jamaïcain a soutenu que la date de référence à retenir devait être le 6 août 1962, c'est-à-dire la date à laquelle la Jamaïque a accédé à l'indépendance. (Les Etats-Unis font observer que, dans l'un comme l'autre cas, la mesure prise par la Jamaïque le 9 juin 1967 a eu pour effet le dépassement des marges consolidées.)

Au cours du printemps de 1969, les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Jamaïque sous les auspices du GATT. Le secrétariat du GATT a été invité à donner un avis consultatif. Il semblerait, de l'avis des Etats-Unis, que la Jamaïque avait reconnu alors qu'elle était tenue de maintenir les marges de préférence au niveau où elles se trouvaient le 10 avril 1947. Depuis, les tentatives répétées des Etats-Unis en vue de persuader le gouvernement de la Jamaïque de prendre les mesures correctives nécessaires sont demeurées vaines. Au printemps dernier, les autorités jamaïcaines ont informé le gouvernement des Etats-Unis que le gouvernement jamaïcain, revenant sur sa position, considérait à nouveau que la date de référence à retenir en ce qui concerne les marges de préférence devait être celle de 1962 plutôt que celle de 1947.

En conséquence, les Etats-Unis prient les PARTIES CONTRACTANTES d'examiner la question et de faire des recommandations appropriées ou de statuer sur ce point.

./.

RESTRICTED

L/3440
18 September 1970

Limited Distribution

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Original: English

UNITED STATES COMPLAINT CONCERNING INCREASE IN MARGINS OF PREFERENCE BY JAMAICA

The representative of the United States has requested inclusion of the item indicated above on the agenda of the Council, for its meeting of 29 September. The following description of the situation has been provided by the United States for the information of contracting parties.

On 9 June 1967 Jamaica increased its most-favoured-nation duties and/or reduced its preferential rates on a number of tariff items not bound in GATT. The changes had the effect, however, of increasing margins of preference on eighty-four items, twenty-eight of which are of significant trade interest to the United States (\$8.5 million in terms of 1966 trade).

After bilateral discussions between the two Governments during 1967 and 1968, it appeared that the basic difference between the United States and Jamaica involved the interpretation to be given to GATT Article I:4. The United States has taken the position that Jamaica is obligated by the United Kingdom's accession to the GATT on behalf of Jamaica not to exceed the margins of preference in effect on 10 April 1947 as stated in Article I. The Government of Jamaica argued, on the other hand, that the base date for margins of preference should be 6 August 1962 when Jamaica gained independence. (The United States wishes to observe that, in either event, the bound margins of preference had been exceeded by the Jamaican action of 9 June 1967.)

In the spring of 1969, the United States requested consultations with Jamaica under GATT auspices. The GATT secretariat was asked for an advisory opinion. It is the United States' understanding that Jamaica agreed that it was obligated to maintain the margins of preference in effect on 10 April 1947. Since that time, repeated United States efforts to persuade the Government of Jamaica to take the necessary remedial steps have not produced results. The United States was advised by the Jamaican authorities this past spring that the Jamaican Government has reverted to its earlier position that 1962 rather than 1947 should be the base date for margins of preference.

The United States accordingly requests the CONTRACTING PARTIES to investigate this question and make appropriate recommendations or give a ruling on the matter.

./.